

Communiqué concernant l'église Sainte-Catherine à Bruxelles

1. Comme toute église de l'archidiocèse, l'église Sainte-Catherine ne peut être désacralisée totalement ou partiellement que par décision de l'archevêque de Malines-Bruxelles, et ce dans le respect des règles prévues en la matière par le droit canonique.
2. L'archevêque n'est en aucune manière opposé par principe à une désacralisation partielle de cette église en vue d'un projet partagé, à la fois cultuel et culturel ou social, à la condition qu'un espace raisonnable y soit réservé pour le culte catholique.
3. Avant la fermeture provisoire de l'église, il y a deux ans et demi, Sainte-Catherine était fréquentée par la communauté catholique, en même temps que par une communauté orthodoxe relativement importante. Mais elle ne disposait pas d'une équipe de plusieurs prêtres, voués à temps plein à l'animation de la paroisse.
4. À l'initiative de la Ville de Bruxelles et avec l'accord du Vicariat de Bruxelles, un appel à idées a été lancé en vue d'un usage partagé de l'église. Un jury compétent a été constitué pour apprécier, parmi ces idées, celles qui pourraient devenir des projets détaillés, un de ceux-ci pouvant ensuite être retenu par la Ville avec l'accord de l'archevêché. Ce jury travaille de manière exemplaire.
5. Avant de procéder à la deuxième phase, celle qui consisterait à passer des idées à des projets détaillés, l'archevêque, en vertu de sa responsabilité propre, mais après s'être concerté avec son évêque auxiliaire pour Bruxelles, désire vérifier et déterminer par l'expérience la part de l'église qui devrait, de toute façon, être maintenue pour le culte catholique.
6. Étant donné qu'il est impossible actuellement de déterminer a priori, sans aucune base expérimentale, l'ampleur que mériterait l'espace réservé au culte, l'archevêque a décidé de rouvrir provisoirement l'église Sainte-Catherine au culte et d'y mettre au travail, à partir de septembre prochain, une équipe de prêtres soutenue, comme par le passé, par un groupe de paroissiens, et ce dans le plein respect d'une église classée, propriété de la Ville de Bruxelles.
7. Cette période d'expérimentation durera une année pastorale, à savoir de septembre 2014 à juin 2015. En fonction de cette expérience, l'archevêché déterminera l'ampleur de l'espace qui devrait, dans l'éventualité d'un projet d'occupation partagée, être réservé au culte catholique. Cette expérience fournira l'information préalable à l'élaboration éventuelle de projets détaillés, susceptibles d'être approuvés par l'archidiocèse.
8. Cette décision de l'archevêque modifie, certes, mais seulement partiellement, le travail du jury. En effet, durant la période d'expérimentation, les idées déjà retenues pourront, sous réserve, continuer à être élaborées ou être remodelées, sans modification notable du calendrier que s'était fixé la Ville.

Mgr A.-J LÉONARD,
Archevêque de Malines-Bruxelles

07.07.2014